



COMMUNES DE COMMUNE DE VAILHOURLES PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

RECEPISSE DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LE REMPLACEMENT D'UN PASSAGE BUSÉ PAR UN PONT CADRE  
COMMUNE DE VAILHOURLES  
DOSSIER N° 12-2015-00278

Le préfet de l'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22/09/15, présenté par la commune de VAILHOURLES représentée par M. le Maire, enregistré sous le n° 12-2015-00278 et relatif au remplacement d'un passage busé par un pont cadre ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

commune de VAILHOURLES  
Mairie le bourg  
12 200 VAILHOURLES

concernant le **remplacement d'un passage busé par un pont cadre** dont la réalisation est prévue au lieu dit Lespinasse, sur le ruisseau le Dassou, communes de VAILHOURLES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le Service Police de l'Eau (SPE) ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Cependant, le SPE vous demande de vous conformer aux prescriptions suivantes :

- l'intervention se fera de manière à limiter le plus possible la pollution du cours d'eau par l'entraînement de matières fines naturelles et à soustraire le cours d'eau et son environnement aux souillures chimiques de toutes sortes (hydrocarbures en provenance de l'emprise du chantier par exemple).
- lorsque les conditions météorologiques seront défavorables, les travaux pouvant présenter un risque pour l'écosystème aquatique ou pour le personnel de chantier seront arrêtés, voire reportés à une date ultérieure ; le matériel sera replié en dehors de la zone inondable du cours d'eau ;
- la zone du chantier sera isolée par la mise en place de batardeaux afin de travailler hors eau et de limiter l'augmentation de la turbidité et les risques de pollution en aval. Les eaux du cours d'eau pourront être dérivées par canalisation ou bien pompées.
- La génératrice inférieure de la canalisation sera positionnée à une vingtaine de cm en dessous du lit du cours d'eau actuel. Cette hauteur sera comblée en fin de chantier avec les matériaux du ruisseau (sables, graviers et pierres) extraits et sélectionnés en cours de chantier de façon à reconstituer un lit « naturel » dans l'ouvrage ;
- pour la réalisation du batardeau, il sera préféré l'utilisation de « big-bags » de sable facilement déplaçables plutôt que la mobilisation de matériaux du lit entraînant inévitablement des matières en suspension dans le cours d'eau ;
- Un filtre en bottes de paille pourra être positionné en travers du ruisseau à l'aval immédiat de la zone de travaux pour protection du milieu aquatique ;
- les matériaux alluvionnaires du lit mineur, sur une épaisseur de 10 à 20 cm, devront être conservés pour la remise en état des lieux ;
- en cas de confection de béton sur le site, une aire étanche devra être aménagée en retrait de la zone inondable du cours d'eau ; aucun rejet direct ne sera autorisé dans la rivière sans décantation ou filtration préalable des eaux de ruissellement et de nettoyage de la bétonnière. L'utilisation d'un béton hydrofuge reste à privilégier ;
- les déchets relatifs au chantier devront être évacués vers une installation autorisée adaptée à leur nature ; aucun exhaussement de terrain, aucun remblai ne sera autorisé dans la zone d'expansion de crue;
- pendant le déroulement des travaux, toutes les consignes complémentaires données par le Service Police de l'Eau devront être respectées ;
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au Service Police de l'eau ;
- les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau, tout comme la remise en état des lieux après enlèvement du batardeau, devront être terminés pour le **30 octobre 2015** ;

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la **mairie de VAILHOURLES** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la **mairie de VAILHOURLES** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité-objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ, le **25 SEP. 2015**  
Pour le Préfet de l'Aveyron  
Le chef du Service Police de l'Eau



Renaud RECH

**PJ : arrêté de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

